

# **GE\_GERICHTE ACJC/458/2014 vom 11. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_458\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_458_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/458/2014 du 11 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/458/2014 del 11 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

La décision entreprise doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, le recours a été interjeté selon la forme et le délai prescrits, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n° 2307). La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 CPC).

### **E. 3**

octobre 2012. On ne saurait dès lors voir, dans l'engagement de l'intimé à rembourser à sa fille le montant qu'il reconnaissait avoir prélevé sur le compte de celle-ci, autre chose qu'une simple reconnaissance de dette.

- 7/8 -

C/16486/2013 La précision selon laquelle l'intimé acceptait de rembourser ce montant "lorsqu'il en aurait les moyens" est, au vu de la jurisprudence citée ci-devant, une modalité de paiement et non un terme d'exigibilité. Il en découle que le premier juge aurait dû admettre l'exception de compensation formée par la recourante s'agissant de la somme de 30'000 fr.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement. Il appartient au débiteur d'établir par titre que sa dette est éteinte. A la différence de la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), il ne suffit donc pas d'invoquer la vraisemblance du paiement : le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP

créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 124 III 501 consid. 3a). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation. Le poursuivi doit donc établir par titre à la fois la cause de l'extinction partielle et le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Au regard de la loi et de la jurisprudence, il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier de déterminer cette somme (ATF 124

- 5/8 -

C/16486/2013 III 501 consid. 3b). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 115 III 97 consid. 4 et les références citées, in JdT 1991 II p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 5P.459/2002 du 29 janvier 2003 consid. 2.2.1). Il y a reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP lorsqu'il ressort de l'acte l'intention du débiteur de payer sans réserve ni condition au créancier poursuivant une somme d'argent déterminée ou facilement déterminable (ATF 132 III 480 consid. 4.1, JdT 2007 II 75; 122 III 125 consid. 2). La reconnaissance de la dette et de son exigibilité par le poursuivi, à l'audience de mainlevée, justifie la mainlevée de l'opposition, pour autant que la reconnaissance soit consignée au procès-verbal ou, en l'absence de procès-verbal, transcrite dans les motifs du jugement de la mainlevée. Un aveu formé dans une écriture signifiée dans une autre procédure peut constituer un titre de mainlevée à condition que le poursuivant soit partie à cette procédure. La déclaration signée, faite devant le juge d'instruction et en présence de la partie civile, selon laquelle l'ex-employé reconnaît avoir détourné un montant appartenant à son ancien employeur et indique avoir eu l'intention d'établir une reconnaissance de dette, voire d'indemniser le lésé en utilisant son second pilier, peut être comprise, selon le principe de la confiance, comme une reconnaissance de dette (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 pp. 23ss, p. 28 et les références citées). Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer entre la reconnaissance de dette conditionnelle et la reconnaissance de dette avec modalité de paiement, par laquelle le débiteur indique comment il envisage de rembourser la dette et qui vaut reconnaissance de dette pure et simple au sens de l'art. 82 LP (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 et 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 5.1, publié in: SJ 2012 I p. 149). Lorsque le remboursement dépend du seul débiteur, il s'agit d'une modalité de paiement (arrêt du Tribunal fédéral précité 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2; ACJC S. contre C, in SJ 1962 p. 294). L'engagement du débiteur de payer la somme reconnue "à [sa] prochaine convenance" a été considéré comme une modalité de paiement et non un terme d'exigibilité. De même, l'ajout à la reconnaissance de dette de "s'engager à tout entreprendre pour pouvoir rembourser cette somme en priorité et dans les meilleurs délais" n'est ni un terme ni une condition de remboursement (KRAUSKOPF, op. cit., p. 27).

- 6/8 -

C/16486/2013

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est constant que la créance faisant l'objet de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, portant sur une somme de 36'838 fr. 35, repose sur un titre de mainlevée définitive au sens de l'art.

80 LP. Il est également admis que la créance invoquée en compensation par la recourante, d'un montant de 30'000 fr. plus intérêts, lui a été valablement cédée le 3 octobre 2012 par sa fille C\_\_\_\_\_, sur le compte de laquelle ce montant avait été prélevé, en 2008, par l'intimé. La créance compensante ne résulte en l'occurrence pas d'un titre qui justifierait lui-même la mainlevée définitive, puisqu'elle n'a pas été constatée par jugement. En revanche, il y a lieu d'admettre, contrairement à l'opinion du premier juge, que la créance opposée en compensation par la recourante a été admise sans réserve par le poursuivant et vaut, dès lors, reconnaissance de dette inconditionnelle. En effet, l'intimé a non seulement reconnu avoir prélevé la somme de 30'000 fr. sur le compte de sa fille. Il s'est, à deux reprises, d'abord devant le Tribunal de première instance le 4 décembre 2009 dans le cadre de la procédure de divorce des parties, puis devant le Ministère public le 24 mai 2011 suite à la plainte pénale déposée par C\_\_\_\_\_, engagé à rembourser ce montant. A teneur des principes jurisprudentiels sus-évoqués, l'engagement de payer cette somme, pris par l'appelant dans deux procédures dans lesquelles il était partie et, en particulier, dans le cadre de la procédure en divorce dans laquelle la recourante était également présente, vaut reconnaissance de dette. C'est ainsi sans pertinence que l'appelant soutient que l'engagement pris de rembourser le montant de 30'000 fr. ne constituait en aucune façon la reconnaissance d'une éventuelle dette envers sa fille, mais simplement "un engagement moral" auprès de celle-ci, et d'elle seule (réponse au recours, page 5), voire n'était qu'une simple volonté de restituer une somme à son enfant "dans un cadre de compréhension mutuelle eu égard aux motifs l'ayant amené à effectuer le prélèvement" (réponse au recours, page 7), et allègue avoir immédiatement et avec constance contesté la compensation. L'intimé s'est bel et bien engagé à rembourser ce montant. Qu'il ait indiqué vouloir restituer ce montant "à sa fille" ne constitue ni une réserve ni une condition. Au moment où l'intimé a pris cet engagement, sa fille était sa créancière, la cession de créance entre C\_\_\_\_\_ et sa mère n'étant intervenue qu'ultérieurement, le

### **E. 3.3**

La recourante a fixé à 6'838 fr. 35 le montant total des intérêts dus sur sa créance de 30'000 fr. L'intimé soutient, en réponse au recours, que "le calcul des intérêts sur la somme de 30'000 fr. est bien entendu compris dans la contestation de l'ensemble du mécanisme de compensation allégué par [la recourante]". Dans la mesure où l'intimé ne conteste pas, en tant que tel, la quotité des intérêts mais uniquement le mécanisme de compensation - qui a été admis au considérant précédant -, il y a lieu d'admettre la somme de 6'838 fr. 35, étant relevé que ce montant paraît correspondre à un taux annuel de 5% (art. 73 al. 1 CO) depuis la date du prélèvement par l'intimé de 30'000 fr. sur le compte de la fille des parties.

### **E. 3.4**

Le recours sera dès lors admis. Le jugement entrepris sera annulé (art. 327 al. 3 let. b CPC) et la requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, rejetée.

### **E. 4.1**

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance de recours statue sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 9 ad art. 327).

La requête de mainlevée définitive formée par l'intimé étant rejetée, les frais judiciaires de première instance arrêtés à 400 fr. (art. 48 OELP), seront mis à sa charge et compensés avec

l'avance de même montant qu'il avait fournie, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en outre condamné à payer à la recourante la somme de 1'250 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85 al. 1 et 89 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC).

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de recours, fixés à 550 fr. (art. 48 et 61 OELP), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante. L'intimé sera condamné à verser cette somme à cette dernière (art. 111 al. 2 CPC), de même qu'un montant de 1'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC).

- 8/8 -

C/16486/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17077/2013 rendu le 19 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16486/2013-19 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 400 fr. et de recours à 550 fr. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances de même montant versées, respectivement, par lui-même et A\_\_\_\_\_, lesquelles restent acquises à l'Etat par compensation. Condamne B\_\_\_\_\_ à restituer 550 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'250 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.